

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 14 juin 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 04*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est donc ouverte. Veuillez vous
13 asseoir.
14 Avant de faire entrer en salle d'audience le témoin 0280, la Chambre souhaiterait
15 vous donner une information. Peut-être donner ensuite la parole à M^e Hooper, qui,
16 vendredi, avait manifesté l'intention de faire une communication.
17 Préalablement, donc, la Chambre souhaiterait s'adresser à l'équipe de défense de
18 Mathieu Ngudjolo. Maître Kilenda, vendredi 11 juin 2010 — vendredi dernier —, en
19 fin d'audience, vous aviez indiqué à la Cour que vous entendiez déposer, lundi
20 prochain, 14 juin, c'est-à-dire aujourd'hui, une requête aux fins de voir exercer des
21 poursuites contre le témoin 0279 sur le fondement de l'article 70 du Statut. La
22 Chambre attend donc le dépôt de cette requête et les observations qu'elle suscitera
23 de la part des parties et des participants avant d'apprécier la suite qu'il convient de
24 lui réserver, mais vous avez également appelé l'attention de la Chambre sur le fait
25 qu'il pourrait être opportun que ce témoin ne quitte pas La Haye, formulant ainsi

1 oralement une demande non motivée mais que l'on peut qualifier de demande de
2 mesures provisoires.

3 À cet égard, la Chambre a appris au cours de l'après-midi du vendredi 11 juin
4 2010 — peu après que nous nous soyons quittés — que, dès lors que sa déposition
5 avait pris fin le matin même, ce témoin, déjà présent aux Pays-Bas depuis longtemps,
6 pouvait bénéficier d'un vol de retour dimanche 13 juin 2010. La Chambre n'ayant en
7 l'état aucun fondement juridique l'autorisant à maintenir l'intéressé à La Haye ne
8 s'est pas opposée à ce départ qui a eu lieu dimanche, donc hier. Mais elle tient à
9 rappeler qu'il s'agit d'un témoin entrant dans le programme de protection de la Cour,
10 et que cette dernière a relocalisé. Il s'agit de quelqu'un qui est parfaitement
11 localisable, et qu'il sera possible de contacter s'il devait être donné suite à la requête
12 que vous entendez déposer et que nous devrions donc recevoir prochainement.
13 Nous voulions simplement vous donner cette information.

14 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

15 Cette requête a été « *filée* » ce matin. Certainement que, dans les heures qui suivent,
16 vous aurez la preuve de son dépôt. S'agissant de... du rapatriement du témoin 0279,
17 nous n'en faisons aucun problème. C'est une demande qui a été soumise à la
18 Chambre, la Chambre a tout le loisir d'apprécier la suite qu'il convient d'y réserver.
19 Toutefois est-il que ce témoin est toujours à la disposition de la Cour. Si jamais vous
20 devriez donner suite à notre demande, vous connaissez vous-mêmes les mesures
21 qu'il vous conviendra de prendre. Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

23 Maître Hooper, vous souhaitiez donc intervenir vendredi. Vous avez la parole.
24 C'était au sujet — si j'ai bien relu le *transcript* — d'une pièce qui portait le numéro
25 DRC-OTP-1023-0073.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, il s'agit d'un document qui
2 contient certains faits qui permettent soit d'être admis par les parties ou,
3 alternativement, pouvant être produits lors de la présentation des moyens de la
4 Défense. M. MacDonald a été suffisamment aimable pour m'envoyer un courriel
5 dans lequel il dit que le Procureur voudrait avoir plus de temps pour réfléchir sur la
6 question, pour savoir si ces points devraient être admis ou pas. Et cela nous satisfait
7 parce que nous pensons que, d'ici le milieu de la semaine, une décision sera prise par
8 le Bureau du Procureur. Nous n'allons pas donc importuner la Chambre sur... avec
9 cette question cet après-midi.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Vous n'importunez pas la
11 Chambre. Il s'agit effectivement d'un document qui est relatif à la date de naissance
12 du témoin ; c'est bien cela ?

13 M. GARCIA : C'est exact, Monsieur le Président. Tel qu'il a été affirmé par M^e
14 Hooper, nous sommes en train de regarder le document. Nous allons répondre à M^e
15 Hooper cette semaine.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Monsieur Garcia.

17 Nous allons donc, avant qu'il n'entre et qu'il ne nous rejoigne, parler un instant des
18 mesures de protection dont pourrait bénéficier le témoin 0280.

19 Ce témoin, comme ceux que nous avons eus devant nous jusqu'ici, est concerné par
20 la décision n° 1667 du 23 novembre 2009 qui est relative aux mesures de protection
21 de certains témoins. Il bénéficie, conformément aux souhaits qu'il a formulés, des
22 mesures suivantes : recours à un pseudonyme, altération de sa voix, distorsion de
23 son image ; ce qui conduira à ordonner le huis clos lorsqu'il entrera et sortira de la
24 salle d'audience.

25 Il s'avère, au vu des observations faites par l'Unité de protection des victimes et des

1 témoins, que le témoin 0280 doit être considéré comme « vulnérable », situation que
2 prévoit la décision n° 1667 précitée du 23 novembre 2009, en son paragraphe 14.
3 L'Unité a eu l'occasion de s'entretenir avec ce témoin les 18 et 19 mai 2010.
4 Elle a, depuis, fait savoir à la Chambre que ce garçon, encore jeune, et beaucoup plus
5 jeune encore à l'époque des faits, demeure très traumatisé par ce qu'il a vécu, et qu'il
6 s'avère être particulièrement vulnérable.
7 C'est pourquoi, au cas présent, l'Unité préconise — et nous faisons du cas par cas —
8 l'installation d'un rideau permettant d'éviter tout contact visuel entre le témoin 0280
9 et les deux accusés, étant précisé que les accusés verront sur leur écran le visage du
10 témoin. C'est un souhait que le témoin a expressément formulé.
11 L'unité préconise également la présence d'un psychologue de son service dans la
12 salle d'audience, si cela s'avère nécessaire. Sinon, l'Unité et son psychologue
13 visionnent à distance, dans ce bâtiment, les débats.
14 Il est apparu à l'Unité que le témoin pourrait rester concentré plus d'une heure, mais
15 elle note que ce serait au prix d'efforts importants de sa part. Aussi suggère-t-elle à la
16 Chambre de prévoir des périodes d'audition de durée limitée, avec des pauses
17 suffisamment longues pour qu'il puisse se reprendre.
18 L'unité appelle également l'attention sur le fait que ce témoin demeurerait très
19 traumatisé par ce qu'il aurait vu et vécu. Il ne peut — nous dit-elle — dès lors être
20 exclu qu'il réagisse parfois de manière très vive à certaines évocations ou qu'il soit
21 irrité lors de la pose de certaines questions.
22 La Chambre entend donc suivre les propositions faites, et cela d'autant plus,
23 s'agissant des difficultés de concentration, que nous avons été confrontés à des
24 problèmes de même nature avec le témoin 0279. Mais la description qui nous est
25 faite du témoin 0280 permet de penser qu'il en ira de même et que la situation peut

1 peut-être être même plus complexe.

2 L'Unité, toujours dans le même esprit, recommande de veiller à ce que les questions

3 posées soient simples et formulées de façon très compréhensible.

4 Je me tourne donc à présent vers les parties pour savoir si elles ont des observations

5 à formuler sur les recommandations que nous fait l'Unité, organe neutre de la Cour.

6 Étant rappelé — comme la Chambre le fait à chaque occasion, en tout cas lors de

7 l'arrivée de chaque nouveau témoin — qu'elle attache comme vous une importance

8 toute particulière à ce que les débats puissent bénéficier de la plus grande publicité

9 possible, mais elle rappelle qu'un témoignage utile à la manifestation de la vérité

10 suppose que le témoin dépose dans les meilleures conditions, notamment

11 psychologiques.

12 S'agissant des rideaux séparant le témoin de l'accusé, la Chambre — une nouvelle

13 fois — se réserve le droit de donner suite à cette proposition, mais elle se réserve

14 aussi la possibilité de la remettre en cause ; là encore en fonction de l'attitude et du

15 comportement du témoin à l'audience, là encore en fonction des remarques ou des

16 suggestions que les équipes de défense ou le Bureau du Procureur pourraient faire

17 s'ils avaient, à un moment ou à un autre, le sentiment que cette mesure ne devait pas

18 se perpétuer.

19 Nous participons à un objectif commun. Nous essayons de faire en sorte que les

20 débats se déroulent dans les meilleures conditions possibles, et surtout que les

21 témoins puissent nous apporter les lumières que nous souhaitons.

22 Maître Hooper, Maître Kilenda, sur ce que je viens de dire, y a-t-il des observations

23 particulières ?

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Maître Kilenda ?

1 M^e KILENDA : Aucune objection, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

3 Du côté du Bureau du Procureur, des représentants légaux des victimes, pas
4 d'objection non plus ?

5 M^e NSITA : Nous n'avons pas d'objection, Monsieur le Président.

6 M. GARCIA : Aucune observation, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

8 Dès lors, la Chambre dessine... décide que la mise en œuvre effective de cette mesure
9 de séparation du témoin et des accusés impliquera que M. Mathieu Ngudjolo,
10 comme cela s'est déjà produit, s'installe aux côtés de M. Germain Katanga. Et la
11 Chambre rappelle une nouvelle fois aux accusés qu'ils ne doivent pas communiquer
12 durant les débats.

13 Cette décision implique aussi que le témoin puisse entrer dans la salle d'audience et
14 en sortir hors la présence des accusés, qui devront donc entrer après lui et quitter la
15 salle avant lui.

16 La Chambre adopte également l'ensemble des autres mesures recommandées par
17 l'Unité.

18 — Et nous partons donc de l'idée, s'agissant de ce témoin, que nous adopterons donc
19 des plages de cinquante minutes, arrêt dix minutes, cinquante minutes, dix minutes,
20 dans la mesure où les décisions orales éventuelles ou les problèmes de procédure qui
21 pourraient opposer les uns et les autres ne conduisent pas à modifier un peu
22 l'ordonnancement de ces débats. Mais l'avertissement de l'Unité est très clair : il faut
23 sans doute éviter de trop longues plages d'audience. —

24 La Chambre précise enfin que le témoin 0280 s'exprimera en swahili, et qu'il devra
25 éventuellement être assisté par un interprète susceptible de l'aider s'il lui fallait

1 écrire ou lire un document long ou complexe.

2 Messieurs les agents de sécurité, pourriez-vous, s'il vous plaît, faire sortir de la...

3 Ah, oui, Monsieur le Procureur. Pardon, une seconde.

4 Oui, je vous en prie.

5 M. GARCIA : Si vous le permettez, Monsieur le Président, simplement, hors la
6 présence du témoin, la Poursuite voulait aviser la Chambre ainsi que tous les... les
7 participants que nous avons l'intention de procéder à l'identification des accusés par
8 l'entremise du témoin à un certain point durant son témoignage, fort probablement
9 vers la fin afin qu'il y ait suffisamment d'assise factuelle pour procéder à cette
10 identification des accusés.

11 Je crois que l'équipe de défense de M^e Hooper a émis son objection à l'utilisation de
12 certains extraits que la Défense (*sic*) a communiqués à l'équipe de M^e Hooper. Alors,
13 essentiellement, si ce débat doit avoir lieu, nous estimons qu'il devrait avoir lieu au
14 moment même où la Poursuite, si elle entend faire la procédure d'identification, va le
15 faire.

16 J'ai également, pour la Chambre, un exemplaire des deux CD qui « a » été transmis
17 aux équipes de la Défense. Et, de cette façon...

18 Je ne sais pas si M. l'huissier audienier pourrait prendre possession de ces
19 exemplaires, si la Chambre veut les regarder entre-temps ou les conserver ?

20 Je ne crois pas qu'il est nécessaire pour l'instant de donner une quelconque EVD... ou
21 numéro d'identification, mais je crois qu'il serait utile pour la Chambre de les avoir
22 en sa possession si elle désire les consulter au préalable.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

24 Effectivement, le Bureau du Procureur a transmis par un courriel du jeudi 3 juin 2010,
25 à 18 h 46, une information selon laquelle elle se proposait de recourir, s'agissant du

1 témoin 0280, à un extrait de vidéo portant la référence DRC-OTP-0080-0011 ; c'est
2 bien cela ? C'est bien ce... toujours cette même... ce même extrait ?
3 M. GARCIA : C'est exact, Monsieur le Président...
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et c'est toujours...
5 M. GARCIA : C'est des extraits
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Pardon.
7 M. GARCIA : Je suis désolé.
8 Il s'agit d'extraits qui sont tirés justement de « ce » vidéo.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et c'est toujours la partie qui est numérotée de
10 17 h 30 à 21 h 35 ?
11 M. GARCIA : C'est exact, Monsieur le Président. Il s'agit d'extraits d'un montage qui
12 a été fait de séquences qui se trouvent dans ces... les temps que la Chambre vient
13 juste de prononcer.
14 Alors, dans un cas, il s'agit de voir l'image, de voir un peu de l'extrait. Par la suite, il
15 y a une pause. On voit l'image pendant quelques instants. Et on continue au
16 prochain... à la prochaine personne qui se trouve dans cette réunion.
17 Et, dans un autre cas, les extraits montrent des photos, simplement, de chacune des
18 personnes qui se trouvaient à cette réunion.
19 Alors, ces deux extraits sont inclus dans les CD qu'on veut transmettre à la Chambre.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Simplement, la Chambre a tenu à visionner,
21 après avoir reçu votre *mail* du 3 juin 2010... a tenu à visionner cette séquence, qui est
22 référéncée : 17 h 30 à 21 h 35.
23 Elle est partie de l'idée que seule cette séquence devait être, selon vous, donc,
24 présentée au témoin en vue d'une éventuelle identification ; c'est bien cela ? Car c'est
25 à partir de cette séquence-là qu'elle raisonne pour l'instant — que nous raisonnons.

1 M. GARCIA : C'est exact, Monsieur le Président.

2 Ce qu'on a fait, essentiellement, c'est de prendre cette séquence, et notre technicien a
3 pu isoler les images, « chacun » des images, de façon chronologique, telle qu'ils
4 apparaissent dans cette séquence, il les a isolés. Et, de cette façon, il n'est point
5 nécessaire de regarder les trois ou les quatre minutes en entier. Ce qui se passe, c'est
6 que, pendant quelques secondes, on voit la personne, et ça s'arrête. On voit l'image
7 de la personne, et on passe à la prochaine personne.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce qui est apparu... avant même qu'un débat ne
9 s'instaure sur ce point, ce qui est apparu à la Chambre, c'est que le — je suis à la
10 recherche du mot français : visionnage ? Visionnage, oui, je crois... le visionnage de
11 la partie qui va de 17 h 30 à 21 h 35 permet de voir défiler un certain nombre de
12 personnes. Et c'est sur cette... sur cet extrait que la Chambre se sent actuellement en
13 mesure de raisonner après avoir entendu les parties.

14 Donc, attention, nous raisonnons, nous, sur l'intégralité de ces quatre minutes. La
15 Chambre n'en est pas à quatre minutes près, nous raisonnons sur l'intégralité de ces
16 quatre minutes.

17 Et nous souhaitons savoir si les équipes de défense ont examiné les quatre minutes
18 en question, si elles les ont déjà vues ? Oui, apparemment. M^e Kilenda opine.
19 M^e Hooper aussi.

20 Donc, est-ce que les équipes de défense souhaitent prendre la parole maintenant
21 pour régler cette question et laisser M. le Procureur libre de recourir à cette vidéo, s'il
22 le souhaite, le moment venu — et si la Chambre en est d'accord ?

23 Ou est-ce que vous préférez que le débat soit reporté au moment où M. le Procureur
24 décidera éventuellement de produire cette vidéo ?

25 Nous sommes, sur ce plan-là, parfaitement ouverts à vos suggestions.

1 M. GARCIA : Si vous le permettez, Monsieur le Président, avant que les équipes de
2 la Défense prennent la parole, j'aimerais simplement qu'on soit clairs sur cette
3 question.

4 Essentiellement, la Poursuite a ciblé trois minutes ou quatre minutes, celles qui ont
5 été énoncées par le... par vous, Monsieur le Président. Et, par la suite, on a fait un
6 montage. Ce montage-là a été transmis aux équipes de la Défense. Donc, ils savent
7 pertinemment de quoi il est question. Le montage est fait à partir de ces trois
8 minutes et dix secondes, je crois bien, que la Poursuite a fait transmettre à la
9 Chambre.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Question, Monsieur le Procureur : fort de la
11 discussion que nous avons eue le 26 mai — où M^e O'Shea s'est longuement exprimé
12 et où le Pr Fofé s'est également longuement exprimé —, avez-vous, dans le montage
13 que vous avez réalisé, isolé les deux accusés ?

14 Ou, au contraire, avez-vous laissé l'extrait tel qu'il figure de 17 h 30 à 21 h 35 dans
15 son intégralité — ce qui permet, sauf erreur de ma part, de voir défiler 13 personnes ?

16 M. GARCIA : Ce que nous avons fait, Monsieur le Président, essentiellement, c'est
17 que nous avons pris les 13 personnes qui se trouvaient dans ces trois minutes et dix
18 secondes, et nous avons raccourci le temps. Et dans un souci, évidemment,
19 d'épargner du temps pour le tribunal, toutes ces 13 personnes apparaissent.

20 Lorsqu'on regarde l'extrait, on est plus en mesure de voir ce que je suis en train
21 d'expliquer. Ce qu'on voit, c'est essentiellement, pendant quelques secondes... la
22 première image apparaît une personne ; l'image reste figée et on voit la personne
23 pendant quelques instants. On continue à la prochaine personne, et ainsi de suite.

24 Étant donné que l'extrait qu'on avait pris précisément, c'était Germain Katanga qui
25 apparaissait en premier, nous avons inversé les positions 1 et 2 — les personnes qui

1 apparaissent en premier et deuxième — pour que ça ne soit pas Germain Katanga
2 qui apparaissait en premier. Il apparaîtrait en deuxième dès lors.
3 Mais nous avons évidemment tenu compte des propos et de tout ce débat qui
4 avaient eu lieu devant la Chambre pour, justement, faire ce montage d'une façon qui
5 soit équitable, qui ne soit pas suggestive du tout, étant donné que 13 personnes
6 apparaissent sur le montage.
7 Et c'est une question tout à fait neutre qui va être posée au témoin, s'il y a lieu. Et la
8 raison pour laquelle je voulais parler de cette question-là, c'est parce que tout ce
9 débat juridique va dépendre essentiellement de ce que le témoin vient affirmer
10 devant la Chambre.
11 Si, suite au témoignage du témoin — parce que, évidemment, il y a une question
12 préliminaire qui se pose, à savoir : est-ce qu'il serait en mesure de reconnaître les
13 accusés... si, tout « dépendamment » du témoignage du témoin... la Poursuite va
14 prendre la décision ultime, à savoir s'il y a lieu ou non de procéder à cette procédure
15 d'identification.
16 Alors la question du débat juridique, quant à moi, devrait être reportée, à un
17 moment, vers la fin du témoignage de ce témoin pour que la Poursuite, évidemment,
18 prenne une décision à savoir s'il y a suffisamment d'assises factuelles devant la
19 Chambre pour, justement, procéder à cette étape. Si ce n'est pas nécessaire...
20 Et c'est la raison pour laquelle je crois que tout débat juridique, si on le fait
21 maintenant, va se faire dans un vide factuel parce que le témoin n'a pas encore pris
22 la boîte.
23 Alors, le tout, respectueusement soumis, Monsieur le Président.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.
25 Bien. Dans la mesure où il n'est pas encore certain que le Procureur utilise cet extrait

1 de vidéo, nous n'allons pas débattre maintenant de cette question.
2 Simplement, la Chambre tient à rappeler, donc, à M. le Procureur les propos qui ont
3 été tenus par M^e O'Shea, les propos qui ont été tenus par le P^r Fofé et l'absolue
4 nécessité, si un extrait devait être montré au témoin, de veiller à ce que rien ne puisse
5 prédéterminer la réponse du témoin. C'était l'aspect essentiel de la discussion d'il y a
6 quelques jours.
7 Il me semble que ce que j'ai eu, à titre personnel, la possibilité de visionner la
8 semaine dernière doit correspondre à ce montage car j'ai effectivement vu
9 13 personnes. L'un des accusés apparaît en deuxième ; l'autre accusé apparaît en
10 cinquième. Ils ne sont ni le premier ni le dernier. Bref, ils sont au milieu des uns et
11 des autres.
12 Nous discuterons donc de cela si vous décidez donc de maintenir votre souhait,
13 l'important étant — et je me tourne vers les équipes de défense — que, contrairement
14 à la précédente situation, M. le Procureur s'est manifesté tôt, ne prend donc pas la
15 Défense totalement au dépourvu, alors que, pour le témoin 0279, il s'était manifesté,
16 vous vous en souvenez, à la fin de son interrogatoire principal. Nous avons là des
17 conditions temporelles différentes.
18 Reste à savoir s'il maintient son point de vue et quelles devront être, s'il était donné
19 suite à la proposition du Procureur, les conditions dans lesquelles cette vidéo sera
20 diffusée. Nous n'en sommes pas encore là.
21 Bien. Donc, Monsieur le Procureur, vous nous tenez en haleine. Nous verrons dans
22 quelque temps si vous utilisez ou non cette vidéo.
23 Alors, Messieurs les agents de sécurité, vous pouvez, cette fois-ci, faire sortir les
24 accusés pendant quelques instants.
25 Messieurs les accusés, vous allez à nouveau être livrés à des entrées-sorties dont

1 nous nous excusons, mais il est indispensable de procéder ainsi.

2 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

3 Madame le greffier, vous pouvez ordonner le huis clos.

4 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 28)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 14 h 32*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

16 Oui, Monsieur le témoin, nous serons tantôt en audience publique tantôt en
17 audience à huis clos partiel, les audiences à huis clos partiel étant ordonnées lorsque
18 des propos peuvent être tenus, qui pourraient conduire à votre identification ou à
19 celle de personnes qui vous sont proches, mais ce qui se passe actuellement peut être
20 dit en public.

21 Donc, je redis simplement que la Cour va entendre votre témoignage, que vous êtes
22 là pour l'aider à mieux comprendre les faits qui se sont déroulés à Bogoro, à mieux
23 comprendre les faits qui sont reprochés aux deux accusés qu'elle doit juger.

24 C'est tout d'abord M. le Procureur qui vous posera des questions — tout cela vous a
25 été expliqué —, puis ce seront les représentants légaux des victimes qui ont été

1 autorisées à participer à la procédure. La Chambre pourra vous poser des questions
2 également, soit l'un des deux juges qui est avec moi soit moi-même, puis ce seront
3 les avocats des accusés. Je vous rappelle tout cela, même si vous le savez déjà.
4 Les représentants de l'Unité de protection des victimes et des témoins ont dû vous
5 rappeler que ce que vous dites devant cette cour ne doit pas être redit à l'extérieur.
6 Votre témoignage est réservé à la Cour ; vous ne parlez pas à l'extérieur, avec
7 d'autres personnes, de ce que vous dites au cours de ces audiences. Pendant les
8 débats, nous ne vous appellerons pas par votre nom, mais on dira simplement
9 « Monsieur le témoin » ou « Monsieur le témoin 0280 » afin que personne ne puisse
10 vous identifier. Votre voix sera modifiée pour qu'on ne puisse pas le reconnaître, et
11 votre visage sera également modifié, tel qu'il apparaît sur les écrans, pour qu'on ne
12 puisse pas vous reconnaître. Et comme vous le constatez, il y a pour l'instant un
13 rideau qui vous sépare des deux accusés. La Chambre donc, au fil des débats,
14 examinera s'il convient de laisser ce rideau en place ou non, mais pour l'instance, en
15 tout cas, il est là, et vous ne croisez donc pas le regard des accusés.
16 Vous avez sur votre table de l'eau pour vous désaltérer ; vous avez une boîte de
17 mouchoir. Vous avez le droit d'être fatigué de temps en temps, et dans ce cas-là vous
18 nous le dites. L'important pour la Court est d'avoir en face d'elle un témoin qui soit
19 en bonne santé et qui puisse répondre de la manière la plus précise aux questions
20 que chacun va lui poser. Donc je vous dis cela très simplement, et vous pouvez, de la
21 même manière, agir simplement.
22 Nous vous demanderons également de parler bien devant le micro ; faites attention à
23 avoir votre bouche devant le micro, à parler fort, à parler lentement et à ne pas
24 changé de langue. Si vous exprimez en swahili, vous restez en swahili. Les
25 interprètes se chargeront de faire l'interprétation. Mais c'est parce qu'il y a des

1 interprètes qu'il est important que vous parliez lentement pour qu'ils aient le temps
2 de bien vous comprendre et de répercuter ensuite ce qu'ils ont entendu en langue
3 française et en langue anglaise.

4 Alors Monsieur le témoin, nous allons à présent repasser à huis clos un bref instant
5 car nous allons vous demander de nous donner votre identité.

6 Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel un instant.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 37)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 17 Expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 *R . Actuellement, ma seule profession, c'est de témoigner.
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 14 h 42*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

8 Alors, Monsieur le témoin, c'est un moment important que vous allez vivre. Avant
9 de commencer votre témoignage, vous devez prendre l'engagement de dire la vérité.
10 C'est un engagement qui est solennel. Je vais le lire lentement pour que vous
11 puissiez bien en comprendre toute l'importance.

12 « Je déclare solennellement que je dirais la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

13 Est-ce que vous m'avez bien entendu ?

14 LE TÉMOIN P-0280 (interprétation du swahili) : Oui.

15 Ça serait difficile pour moi de le dire en swahili.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin. L'important est que
17 vous m'avez bien entendu et que vous me répondiez à la question suivante : vous
18 engagez-vous à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?

19 LE TÉMOIN P-0280 (interprétation du swahili) : Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien.

21 La Cour vous demande à nouveau de l'écouter avec beaucoup d'attention —
22 beaucoup d'attention.

23 Vous venez donc de vous engager à dire la vérité. Si pendant votre témoignage, ou
24 en répondant aux questions qui vous seront posées, vous ne dites pas la vérité, vous
25 pourrez être poursuivi devant la Cour pénale internationale pour faux témoignage.

1 Et si les faits étaient démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation.

2 M'avez-vous bien entendu, là encore ?

3 LE TÉMOIN P-0280 (interprétation du swahili) : Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

5 Alors, la Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de
6 l'article 69-1 du Statut et de la règle 66, paragraphes 1 et 3, du Règlement de
7 procédure et de preuve.

8 Une nouvelle fois, Monsieur le témoin, nous vous le dirons peut-être à nouveau,
9 mais je vous le redis dès à présent, parlez bien en face du micro, parlez bien fort,
10 parlez lentement pour que les interprètes vous comprennent bien, et ne changez pas
11 de langue au cours de votre déposition.

12 Monsieur le témoin, il est 14 h 45. Nous allons essayer de tenir cette audience jusqu'à
13 16 heures, c'est-à-dire un peu plus d'une heure — une heure et quart. Les autres
14 audiences, nous nous efforcerons de les tenir environ 50 minutes, avec un arrêt de
15 10 minutes pour que vous puissiez vous reposer de temps en temps.

16 Donc là, comme nous commençons simplement à 14 h 45, nous allons tenter d'aller
17 jusqu'à 16 heures.

18 Monsieur le Procureur, vous avez donc la parole.

19 Monsieur le témoin, c'est M. le Procureur qui, à présent, vous pose des questions.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR

21 PAR M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le témoin.

22 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

23 M. GARCIA : Est-ce que vous êtes en mesure de bien m'entendre ?

24 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) : Oui.

25 M. GARCIA : Alors, je me présente : je m'appelle Lucio Garcia, et je suis le substitut

1 du Procureur qui va vous poser des questions aujourd'hui, durant les prochains
2 jours fort probablement, dans le cadre de l'interrogatoire en chef.

3 Monsieur le Président, j'ai quelques questions qui demandent à ce qu'on passe en
4 audience à huis clos partiel. Je vais essayer d'être le plus bref possible, et je
5 demanderai à la Cour de retourner en audience publique lorsqu'il sera possible.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Monsieur le Procureur. Et nous
7 vous remercions donc d'être très attentif, puisque nous nous fixons tous
8 communément cette règle de conduite.

9 Madame le greffier, nous passons un instant à huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 51)*

11 *(Expurgée)*

12 *(Expurgée)*

13 *(Expurgée)*

14 *(Expurgée)*

15 *(Expurgée)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Expurgée)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 22 Expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 23 Expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 24 Expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 *R. C'est le travail que j'ai fait.

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 *R. Mais j'ai donné la réponse ; j'ai fait ce travail. J'ai fait le travail de milice. C'est

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *R. Je suis entré au FNI pas de ma propre volonté. Je n'ai jamais voulu être

22 militaire. Cependant, c'était une circonstance qui est arrivée. La guerre a éclaté et on

23 nous a pris, et on nous a enrôlés dans le service militaire.

24 Q. Alors, Monsieur le témoin, je comprends que c'est difficile, possiblement,

25 pour vous, de nous raconter ça, mais il faut nous en parler. Vous avez dit qu'on vous

1 *a pris. Expliquez-nous comment cela s'est produit. Et, dans un premier temps, vous
2 étiez où lorsqu'on vous a pris ? Où est-ce que vous habitiez ?

3 R (Expurgée) au moment où la guerre a éclaté, le FNI et
4 l'UPC... et c'est en ce moment-là qu'ils nous ont pris pour que nous puissions faire
5 partie du FNI.

6 Q. Alors, en ce qui concerne la date à laquelle on vous a pris, si je vous donne
7 comme point de référence la... la chute de Lompondo à Bunia — et nous savons tous
8 que c'est... ça s'est produit au mois d'août 2002 —, est-ce que, le moment où on vous
9 a pris, c'était après la chute de Lompondo ou avant ?

10 R. C'était après la fuite de Lompondo.

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience publique à 15 h 04*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

19 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

20 M. GARCIA :

21 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous nous dites que vous étiez sur la colline
22 lorsqu'on vous a pris. Qui est venu vous prendre ?

23 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

24 R. La personne qui est venue me prendre s'appelait Kute.

25 Q. Est-ce que... Est-ce que cette personne qui s'appelait Kute est venue seule ou

1 est-ce qu'« il » était accompagné d'autres personnes ?

2 R. Il était accompagné d'autres personnes.

3 Q. Qui étaient ces autres personnes ?

4 R. C'étaient ses gardes — du corps (*ajoute l'interprète*)

5 Q. Alors, la personne que vous avez appelée Kute... lui-même, il était habillé de
6 quelle façon ?

7 R. Il portait ce que, nous, nous appelons salopette. C'est le vêtement que portent
8 les mécaniciens — de couleur rouge.

9 Q. Et, en ce qui concerne ses gardes du corps, comment étaient-ils habillés, eux ?

10 R. Ils portaient une tenue civile. D'autres en tenue... tenue, c'était comme ça,
11 donc.

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète ajoute : ce sont tenues militaires.

13 M. GARCIA :

14 Q. Juste pour que ça soit clair, Monsieur le témoin : vous avez bien dit qu'ils
15 étaient vêtus en tenue civile et d'autres en tenue militaire, si je comprends bien ?
16 Vous confirmez si j'ai raison ?

17 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Tenue civile. C'est-à-dire, quelqu'un porte un pantalon jean au-dessus et une
19 tenue militaire, l'uniforme militaire, au-dessus. Les autres portaient la tenue militaire
20 en dessous... et puis, la tenue militaire au-dessus. Les autres, en civil complètement...
21 et ils portaient une arme ou un fusil ou une machette.

22 Q. Et, Kute lui-même, est-ce qu'il était armé ?

23 R. Oui.

24 Q. Qu'est-ce qu'il avait comme arme ?

25 R. SMG.

1 Q. Alors, vous nous dites qu'ils sont... quand ils vous ont pris, vous étiez sur la
2 colline.

3 La colline, c'est où exactement ? C'est quel endroit ?

4 R. Je fuyais vers Zumbe. Je ne suis pas arrivé à Zumbe. Ils m'ont rattrapé à... à
5 Ladile. Ladile, c'est avant d'arriver au-dessus de la colline. C'est avant d'arriver, donc,
6 à mi-chemin.

7 Q. Afin qu'on puisse comprendre, Monsieur le témoin : est-ce que vous étiez le
8 seul à prendre la fuite ou est-ce qu'il y avait d'autres membres de votre famille qui
9 ont également pris la fuite avec vous ? Comment cela s'est déroulé ?

10 R. J'ai fui, j'étais seul. Nous étions beaucoup de personnes, mais les membres de
11 ma famille... j'étais seul.

12 Q. « Que » vous avez dit qu'ils vous ont rattrapé.

13 Lorsque vous parlez qu'ils vous ont rattrapé, vous parlez de qui ? Qui... est-ce qu'il y
14 avait des personnes spécifiques ? Est-ce que c'étaient les gardes du corps ou est-ce
15 que c'était Kute ? Qui, au juste ?

16 R. C'étaient ses gardes du corps, Kute et le commandant... c'étaient les gardes du
17 corps qui cherchaient des militaires. Ils arrêtaient tout le monde.

18 Q. J'aimerais juste retourner en arrière brièvement.

19 Vous dites que, lorsqu'on vous a attrapé, vous aviez pris la fuite. Pourquoi est-ce que
20 vous aviez pris la fuite ? Qu'est-ce qui est arrivé pour que vous preniez la fuite à un
21 moment donné ?

22 R. C'était une bataille. Bon. Peut-être qu'il y a des choses que je peux vous dire,
23 mais il y a des choses que je retiens encore dans ma tête, mais il y a d'autres choses
24 que j'ai vues, mais... que j'ai faites, mais je les ai oubliées parce que ça fait trois ou
25 quatre ans après. Donc, il y a des mots... il y a certains faits que j'ai oubliés, parce que

1 je suis un être humain.

2 Ils m'ont pris. C'était au moment d'une bataille. C'était à Bunia. C'était la bataille de
3 l'UPC contre le FNI, mais je ne me rappelle plus le jour ou l'année. J'ai oublié ça.

4 Q. Alors, vous nous avez dit que c'étaient les gardes du corps qui vous avaient
5 rattrapé. C'est exact ?

6 R. Oui.

7 Q. Expliquez-nous, racontez-nous, comment ça s'est produit. Je comprends bien
8 que vous avez pris la fuite ; les gardes du corps vous ont rattrapé. Est-ce qu'ils
9 étaient armés lorsqu'ils vous ont attrapé ?

10 R. Je crois l'avoir dit : ils avaient des armes, ils avaient des machettes, d'autres
11 avec couteaux, d'autres avaient des fusils.

12 Q. Est-ce qu'ils vous ont dit quelque chose lorsqu'ils vous ont rattrapé ?

13 R. Quand ils m'ont pris, nous étions nombreux. J'ai trouvé qu'il y avait d'autres
14 personnes qui étaient déjà arrêtées ; d'autres personnes étaient en train d'être
15 arrêtées. C'est-à-dire, ils prenaient les gens qui étaient encore jeunes, ceux qui
16 pouvaient aller se battre encore. Il y avait des gens qui pouvaient passer. Et, mais... il
17 y a ceux qui passaient. Si vous avez de la... vous avez une bonne chance, on vous
18 laisse passer, mais si vous n'avez pas de chance on vous arrête.

19 Q. Et qu'est-ce qu'on vous disait lorsqu'on vous arrêtait ?

20 R. Ils vous arrêtent, ils vous prennent comme des prisonniers, mais quand vous
21 arrivez au camp, c'est alors qu'ils vous disent que c'est pour être des militaires. Mais
22 à... sur la route, ils ne vous disaient pas pourquoi ils vous arrêtaient.

23 Q. Vous avez dit que quand ils vous ont pris, vous étiez nombreux. Il y avait
24 combien de personnes qui ont été prises en même temps que vous, que vous avez
25 constaté leur présence ?

1 R. Je ne pouvais pas compter. On arrêtait seulement les gens. On n'avait pas le
2 temps de chercher à compter combien nous sommes. C'était difficile.

3 Q. Alors, simplement pour qu'on puisse avoir une... une idée, est-ce qu'il y avait
4 plus... est-ce que c'était plus que cinq ou moins que cinq personnes qu'on avait
5 arrêtées, qu'on était en train d'arrêter ?

6 R. Je crois avoir répondu à cette question. Je vous ai dit : me mettre à compter les
7 gens, je ne peux pas y arriver. Je ne pouvais pas compter le nombre de personnes
8 arrêtées.

9 Q. Vous avez dit également qu'ils prenaient les gens qui étaient jeunes. Selon
10 votre estimé, il avait quel âge — quel âge avait le plus jeune de ces personnes-là que
11 vous avez constatées, qui avaient été arrêtées ?

12 R. Je ne sais pas comment vous le dire, parce que vous, quand vous me regardez,
13 moi, je peux vous dire que j'ai 10 ans, et quelqu'un d'autre peut vous dire 18 ans. Je
14 ne peux pas, donc, estimer l'âge de ces gens-là.

15 Q. Alors, Monsieur le témoin, expliquez-nous : vous nous avez dit qu'on vous a
16 arrêté à un moment donné — les gardes du corps vous ont arrêté —, où est-ce qu'on
17 vous a emmené ?

18 R. Quand ils m'ont pris, ils m'ont emmené au camp de Lagura.

19 Q. Et lorsque vous êtes arrivé au camp de Lagura, est-ce qu'on vous a accueilli
20 d'une quelconque façon ?

21 R. Ils nous ont pris comme des prisonniers. Avec les prisonniers, quand vous
22 arrivez, eh bien, vous entrez d'abord dans la prison.

23 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous décrire dans quel genre de prison on
24 vous a mis lorsque vous êtes arrivé ?

25 R. C'était une maison ; une grande maison. Ils nous ont mis dans cette maison ;

1 nous y étions. Ils nous donnaient à manger.

2 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire combien de personnes se
3 trouvaient dans cette grande maison ?

4 R. Je ne pouvais pas compter le nombre de personnes.

5 Q. Et vous êtes resté dans cette maison combien de temps ?

6 R. On n'a pas passé beaucoup de jours là-bas. Je ne sais pas combien de jours on
7 « est » passé là-bas, mais c'était quelques jours. Après, nous avons commencé à subir
8 la formation.

9 Q. D'accord, Monsieur le témoin. Alors, nous allons parler justement de cette
10 formation.

11 En quoi consistait la formation que vous avez subie ?

12 R. Savoir tirer une arme, et également connaître le plan d'entrée pour attaquer
13 l'ennemi.

14 Q. Y avait-il d'autres choses que vous avez « appris » durant cette formation ?

15 R. Non, on ne faisait que courir.

16 Q. Alors, nous allons rentrer dans les détails de la formation dans quelques
17 instants, mais j'aimerais savoir, afin que ça soit clair pour tout le monde, si vous
18 pourriez nous l'expliquer, comment a débuté cette formation ? Est-ce que quelqu'un
19 vous a dit, est-ce qu'on vous a regroupés, est-ce qu'on vous... on vous a dit qu'on
20 allait vous former ? Comment ça s'est produit ?

21 R. Ils nous ont fait sortir dehors, tous. La première fois, on a commencé à faire la
22 course ; nous avons couru de Lagura jusqu'à Zumbe, et nous avons couru jusqu'à
23 l'aéroport de Zumbe ; nous sommes rentrés jusqu'au camp.

24 Q. Et qui vous a ordonné de faire ça, de courir ?

25 R. Kute.

1 Q. Quel était le grade militaire de Kute ?

2 R. En ce moment, on ne connaissait pas les grades. On appelait seulement
3 « Commandant ». Il était notre commandant. Il était le commandant supérieur.

4 Q. Vous nous avez dit que la formation consistait, entre autres, à apprendre à
5 tirer une arme, à utiliser une arme. Qui était la personne qui était le formateur ? Qui
6 vous a montré comment tirer une arme ?

7 R. Il y avait beaucoup de personnes. Le commandant Kute lui-même, il nous a
8 montré comment tirer. Il y avait d'autres personnes que nous avons trouvées avant,
9 qui savaient déjà comment tirer une arme. Ils nous ont montré comment tirer,
10 comment charger. Nous avons appris tout cela : d'abord charger et tirer. C'est ce que
11 nous avons appris en ce moment-là, au moment où nous sommes arrivés, la
12 première fois.

13 Q. Qui vous a dit, Monsieur le témoin, que vous avez été... que vous aviez été
14 pris pour faire partie... pour devenir des militaires ?

15 R. Là même, quand vous êtes là, il y a toujours quelqu'un avec qui vous pouvez
16 causer. Il n'y avait personne qui nous l'a dit, mais quand la formation a commencé, et
17 la façon dont ils nous enseignaient, alors, vous-même, vous pouvez vous dire dans
18 votre esprit que vous êtes devenu militaire.

19 Q. Vous avez également affirmé que faisait partie de cette formation militaire le
20 fait de connaître le plan d'entrer pour attaquer l'ennemi. Quel est ce plan d'entrée
21 auquel vous faites référence ?

22 R. Plan pour attaquer l'ennemi. Vous... c'est eux qui nous conduisent. Quand on
23 arrive là où on doit attaquer, ils nous *briefent*. Ils nous disent : tel groupe, vous allez
24 à gauche ; tel groupe, vous allez à droite ; tel groupe va tout droit ; et comment
25 entourer l'ennemi, comment sortir, et comment les arrêter pour qu'ils ne fuient pas.

1 Donc, ce sont là les choses, les..., que nous avons apprises. C'était ça la formation.

2 Q. Pourriez-vous nous donner plus de détails, à savoir ce qu'on vous a dit
3 exactement, à savoir comment attaquer ?

4 R. Il y a... Il existe plusieurs façons d'attaquer : par exemple, on peut tirer une
5 balle pour alerter tout le monde, ou encore vous pouvez attaquer directement dans
6 le calme, sans alerte. Il existe plusieurs façons ou plusieurs techniques d'attaquer. Il y
7 a une première technique qui consiste à tirer ; vous attaquez en tirant.

8 Q. Et qui vous donnait cette formation, à savoir où vous deviez aller, à gauche
9 ou à droite, et comment attaquer ? Qui était la personne qui donnait cette formation ?

10 R. Lorsque j'ai abandonné, ou lorsque j'ai quitté l'armée, c'est en ce moment-là
11 que vous devriez me poser cette question parce que ma mémoire était encore fraîche
12 et je connaissais le nom de toutes les personnes ; actuellement, je ne suis pas en
13 mesure.

14 Q. Vous nous avez parlé du fait qu'on vous a enseigné comment entourer
15 l'ennemi. C'était qui, l'ennemi ?

16 R. L'UPC. Notre ennemi, c'était l'UPC, ainsi que les militaires du chef Kahwa.
17 J'ai oublié... j'ai oublié les noms ou le groupe de ces militaires.

18 Q. En ce qui concerne, Monsieur le témoin, les personnes qui subissaient cette
19 formation, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire si c'étaient des adultes ou des
20 enfants, si c'était l'un ou l'autre, si les groupes étaient mélangés ?

21 R. La formation était dispensée à tout le monde, que vous soyez petit ou grand.

22 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire si vous étiez nombreux... à suivre
23 cette formation ? Combien de personnes, approximativement, suivaient cette
24 formation ?

25 R. Voilà... voici ce que je dirais : je ne connais pas le nombre exact de personnes.

1 Aussi, j'aimerais vous dire : vous pouvez me poser cette question à plusieurs reprises,
2 je ne saurai pas vous répondre ; je ne vous donnerai des réponses qu'aux questions
3 que je maîtrise ou que je connais.

4 Q. Monsieur le témoin, si vous êtes en mesure de répondre... et simplement nous
5 expliquer comment se déroulaient ces formations. Est-ce que vous êtes en mesure de
6 nous dire à quelle heure ces formations militaires commençaient et quelle était leur
7 durée ?

8 R. Il n'y a pas... il n'existe pas une durée en ce qui concerne la formation. Vous
9 pouvez commencer la formation aujourd'hui et, s'il y a combat aujourd'hui, vous
10 allez vous battre. La formation était continue, il n'y avait pas une fin en soi parce
11 qu'à chaque instant nous devons apprendre.

12 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire quel a été... vous êtes en mesure
13 de nous dire le nombre de jours ou de semaines ou de mois que vous avez été formé ?

14 R. Je ne suis pas en mesure de connaître si j'ai fait une semaine ou un mois, mais
15 je... je ne sais pas quelle estimation donner. La seule chose que je sais, c'est que j'ai
16 fait une formation, mais je ne connais pas si j'ai commencé tel jour et j'ai fini tel autre
17 jour. Non, la seule chose que je sais, c'est que nous avons fait une formation ; nous
18 avons appris comment charger une arme et comment tirer. Voilà tout.

19 Q. Et en ce qui concerne les techniques d'attaque que vous avez « appris », est-ce
20 que vous pourriez nous donner plus de détails à ce sujet ?

21 R. Comment vais-je vous donner les techniques d'attaque ?

22 Q. Vous nous avez dit qu'à un moment donné faisait partie de la formation le fait
23 de vous dire d'aller à droite ou à gauche, d'attaquer l'ennemi. Est-ce qu'il y avait des
24 techniques particulières ou des stratégies particulières que vous avez « appris »
25 durant la formation ?

1 R. Pour connaître la technique, il fallait que vous soyez avec moi sur terrain, sur
2 terrain de combat ; en ce moment-là, vous sauriez quelles techniques j'ai appris —
3 parce que, ici même, je ne saurais pas vous dire. Il est important de vous montrer la
4 technique sur le terrain ; je vous dirais : « Comme ça, comme ceci ou comme cela »,
5 mais, ici sur place, il ne m'est pas possible de vous donner la technique.

6 Q. Je comprends qu'on n'est pas sur le terrain, mais est-ce que vous êtes en
7 mesure de nous décrire quelle était cette technique afin qu'on puisse comprendre ?

8 R. Je vous dis ceci : la technique consistait à battre l'ennemi ; vous venez, vous
9 battez l'ennemi. Voilà, c'est ça, ma réponse.

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez reçu... est-ce que vous aviez une
11 arme pour les fins de la formation militaire ?

12 R. Oui. J'ai reçu l'arme au moment où je suis allé au combat. J'ai commencé
13 d'abord à me battre avec une machette et un couteau. J'ai reçu l'arme en retard.

14 Q. Alors, vous nous dites que vous avez commencé à vous battre avec une
15 machette et un couteau. Alors, si je comprends bien, c'est durant la formation
16 militaire qu'on vous a remis ces armes — la machette ou le couteau ?

17 R. La formation, c'est avec un fusil, mais c'était un fusil de celui qui avait déjà
18 reçu l'arme, et vous suivrez votre formation en utilisant cet... ce fusil.
19 Alors, lorsque vous allez au combat et que vous sortiez victorieux, il est de votre
20 devoir de récupérer l'arme de l'ennemi et, en ce moment-là, vous aurez la facilité ou
21 la possibilité de combattre avec cette arme.

22 Q. Et quel genre de fusils aviez-vous ?

23 R. Au début, j'avais reçu un fusil — un fusil de... de type LMG. LMG, c'est un
24 fusil avec une chaîne.

25 Q. Simplement, pour qu'il soit clair, Monsieur le témoin : pourriez-vous nous...

1 nous épeler ce que vous venez juste de dire ? Vous avez parlé d'une sorte de fusils.

2 R. LMG, rien que ça. Je ne sais pas comment détailler. Si vous voulez que j'épelle,
3 je crois que c'est : L-M et G. Voilà, en bref, ça donnera : « LMG ».

4 Q. Qui vous a remis cette arme ?

5 R. J'ai reçu ce fusil dans le champ de bataille. Personne ne me l'a remis.

6 Q. Pourriez-vous nous expliquer ou nous donner des... plus de détails à savoir
7 comment vous l'avez obtenu ?

8 R. J'ai trouvé un militaire de l'UPC qui était blessé. Il n'était pas en mesure de
9 s'enfuir parce qu'il était blessé sur la jambe. Le fusil était tombé à peu près à 5 mètres
10 de lui, et il n'était pas en mesure de le récupérer. Je suis arrivé. Je l'ai tué, je l'ai
11 découpé avec la machette. Et puis, j'ai récupéré le fusil.

12 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire durant quelle guerre ou attaque
13 cela s'est produit ?

14 R. C'était au courant... au cours d'une attaque qui se faisait sur une colline. Les
15 éléments de l'UPC venaient nous attaquer, et nous avions l'habitude de les combattre.
16 C'est dans des occasions pareilles que nous avions l'habitude de récupérer les armes.
17 Ils venaient de chez eux ou de Kasenyi, du côté d'Etea (*Phon.*) ou du côté de Bogoro.
18 Ils venaient nous provoquer sur la colline, là où nous étions. Alors, nous avions
19 l'habitude de nous battre à ces endroits-là.

20 Q. Est-ce que cette attaque a eu lieu après votre formation ou durant votre
21 formation ou avant votre formation ? À quel moment, au juste ?

22 R. C'était simultanément. La formation était en cours et l'attaque s'est passée au
23 même moment. Donc, à l'endroit où nous étions, il n'y avait pas la paix. À chaque
24 instant, on était attaqués. Il arrivait qu'on fasse une semaine sans combats, mais,
25 après quelques jours encore, on devait nous battre encore.

1 Q. Et, en ce qui concerne les autres personnes qui suivaient la formation comme
2 vous — la formation militaire —, est-ce que, « eux », ils avaient des armes ?

3 R. Je vous ai dit ceci : nous qui avons commencé la formation, nous n'avions pas
4 de fusil. On n'avait rien. Ce n'est pas vraiment après la formation, c'est après certains
5 combats... au même moment qu'il y avait la formation, c'est après des périodes
6 comme ça que, lorsque nous partions au combat, nous ramenions des fusils. Donc,
7 chacun, à chaque occasion, ramenait des fusils du combat. Cela a eu comme
8 conséquence qu'après un certain moment tout le monde avait son fusil.

9 Q. Et, Monsieur le témoin, durant ces formations militaires, est-ce qu'on vous
10 parlait des Hema ?

11 R. Vous savez très bien que j'étais... je faisais partie du FNI. Même si on vous l'a
12 pas encore dit, vous savez que, lorsque j'étais à la formation, on nous avait dit que
13 nous devons combattre contre l'UPC ; et l'UPC, c'était un parti des Hema. Et, qu'ils
14 soient militaires ou civils, nous avons fait une formation dans le but de combattre les
15 Hema — tous les Hema.

16 Q. Et qu'est-ce qu'on vous disait précisément sur les militaires... qu'ils soient
17 militaires ou qu'ils soient civils ?

18 R. Ce que j'ai entendu dans mes oreilles, je l'ai entendu de mes propres oreilles à
19 une occasion. Et c'était lorsque nous combattions les Hema.

20 On nous a dit de combattre tous les Hema Gegere. C'était notre objectif. Notre
21 objectif était de combattre les Hema ou les Gegere parce que les deux ne faisaient
22 qu'un seul. Voilà ce qu'on m'a dit. Kute me l'a dit. Kute m'a dit que nous sommes là
23 pour combattre les Hema et les Gegere.

24 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

25 Q. Vous nous avez parlé d'une formation militaire. Faisiez-vous également des

1 parades militaires lorsque vous étiez à Lagura ?

2 R. Oui. Chaque matin, il y avait une parade. La parade consistait aux exercices
3 physiques...

4 Nous faisons d'abord les exercices physiques (*se corrige l'interprète*) Et après ces
5 exercices physiques, il y avait la parade. Après la parade, chacun rentrait chez lui.

6 P^r FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président. Je ne voudrais pas interrompre M. le
7 Procureur, mais je souhaiterais qu'il fasse un peu plus attention pour éviter de... les
8 suggestions. Il en a déjà fait deux successivement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur.

10 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

11 M. GARCIA :

12 Q. Alors, Monsieur le témoin, expliquez-nous en quoi consistait une de ces
13 parades. Vous dites que, à chaque matin, il y avait une parade. Qu'est-ce que vous
14 faisiez durant cette parade — afin que la Chambre puisse bien comprendre ?

15 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

16 R. La parade avait lieu chaque matin. Après les exercices physiques, nous
17 rentrions, nous nous tenions debout... nous nous tenions debout et nous faisons nos
18 propres entraînements. Comme vous le savez, c'était faire des pas. Et puis, c'était
19 tout.

20 Q. Et qui dirigeait les parades ?

21 R. C'est Kute lui-même qui dirigeait ces parades.

22 Q. À votre souvenir, mis à part Kute, est-ce qu'il y avait d'autres personnes qui
23 parfois dirigeaient les parades ?

24 R. Oui, il y en avait. Mais il m'est impossible de te donner une réponse parce que
25 je n'ai pas leur nom. Je ne sais pas si vous voulez que je vous donne des références. Je

1 ne peux vous donner que des noms. Si je connais un nom, je vous le donne. Si je ne
2 connais pas, je ne vous donne pas.

3 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle
4 rapidement.

5 M. GARCIA :

6 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais simplement vous demander d'y aller un
7 peu plus lentement dans vos réponses afin que les interprètes puissent bien traduire
8 vos propos, d'accord ?

9 Et qu'est-ce qu'on vous disait durant ces parades ?

10 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

11 R. La seule chose que je sais, à la parade, c'était faire les pas. S'il y a eu des
12 choses qu'on nous avait « dit » ? Oui, j'ai... je sais qu'on nous avait dit quelque chose,
13 mais, actuellement, j'ai oublié. Je ne suis pas en mesure de vous dire : on m'a dit telle,
14 telle, telle et telle autre chose. Si je vous réponds, cela signifierait que j'ai ajouté
15 moi-même. Vous voyez que cela n'est pas bien.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, il va nous falloir mettre
17 un terme à cette audience car on m'indique qu'il ne nous reste plus beaucoup de
18 temps d'enregistrement. Pensez-vous qu'on puisse interrompre maintenant ?

19 M. GARCIA : Certainement, Monsieur le Président...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : On peut ?

21 M. GARCIA : ... j'allais le suggérer.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

23 Alors, Monsieur le témoin, Messieurs les accusés, nous allons donc suspendre cette
24 audience pendant une demi-heure. Nous la reprendrons à 16 h 30 pour deux... deux
25 périodes de cinquante minutes chacune.

1 Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous conduire, s'il vous plaît, les accusés
2 hors de la salle d'audience ?

3 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

4 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin puisse quitter
5 discrètement la salle d'audience.

6 Merci, Monsieur le témoin. Vous allez donc vous reposer une demi-heure, puis nous
7 nous retrouverons.

8 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 56)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 *(Passage en audience publique à 15 h 57)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

17 L'audience est donc levée, nous la... suspendue — pardon. Nous le reprenons à
18 16 h 30.

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 *(L'audience, suspendue à 15 h 57, est reprise à huis clos à 16 h 33)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 16 h 35*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

9 Le temps que les deux accusés s'installent. C'est chose faite.

10 Monsieur le témoin, nous reprenons donc l'audience jusque... jusqu'à 17 heures...

11 17 h 25. Nous suspendrons dix minutes, et nous reprendrons ensuite pour une

12 seconde période d'une cinquantaine de minutes. Vous m'entendez bien ?

13 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) : Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est bien.

15 Ah, peut-être, Monsieur le témoin, pourriez-vous quitter vos lunettes, là pendant la

16 salle d'audience, si cela ne vous ennuie pas — voilà — de manière à ce qu'on puisse

17 bien vous voir ? Merci beaucoup.

18 Monsieur le Procureur, vous pouvez donc poursuivre.

19 M. GARCIA : Rebonjour, Monsieur le témoin.

20 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) : Rebonjour.

21 Q. Alors, avant de passer à un autre sujet, je vais simplement vous poser

22 quelques questions pour obtenir des précisions sur cette formation militaire.

23 Alors, dans un premier temps, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire si les

24 personnes qui... qui prenaient part à cette formation militaire, est-ce que c'étaient

25 des... des garçons, des filles ; est-ce que c'était mélangé, ou est-ce qu'il y avait

1 simplement des garçons ou des hommes ?

2 R. Je n'étais qu'avec des garçons là où je me trouvais.

3 Q. Vous nous avez également raconté que vous avez été amené à ce camp avec
4 d'autres personnes. Pourriez-vous nous dire, pendant que vous faisiez ou vous
5 subissiez cette formation militaire, est-ce qu'il y a, oui ou non, d'autres personnes qui
6 sont venues se rajouter au groupe qui prenait déjà part à la formation militaire ?
7 Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui ont été amenées au camp après que vous
8 soyez arrivé déjà ?

9 R. Lorsque j'y suis arrivé, il y avait d'autres personnes déjà, et quand je m'y
10 trouvais, j'étais avec mon groupe uniquement, et personne n'est venu se rejoindre à
11 nous.

12 Q. Et les personnes que vous avez rencontrées là-bas lorsque vous êtes arrivé,
13 est-ce que c'étaient des adultes ou des enfants, ou les deux ?

14 R. À notre arrivée, nous y avons trouvé des militaires adultes. C'étaient des gens
15 qui avaient mon âge à l'époque.

16 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, est-ce que cette réponse a été bien
17 traduite ? Moi, j'ai des problèmes avec... il a dit que quand il est arrivé là-bas, il a
18 trouvé des adultes, des gens qui avaient son âge. À cette époque, il était adulte ?
19 Est-ce que la traduction est correcte ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je vais relire ce qui figure au *transcript* —
21 lignes 18 et 19, page 46 : « À notre arrivée, nous y avons trouvé des militaires
22 adultes ; c'étaient des gens qui avaient mon âge à l'époque. » Telle est la réponse.
23 Simplement, est-ce que la cabine d'interprétation swahilie peut nous confirmer que
24 tel est bien le propos qui a été tenu ?

25 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin a commencé par dire qu'il y avait

1 des gens adultes, Monsieur le Président. Par la suite, il a dit que c'étaient des gens de
2 son âge, à l'époque.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Parfait, en tout cas, quant à
4 l'interprétation.

5 M^{me} LA JUGE DIARRA : Oui, oui. Parfait pour moi aussi.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le juge.

7 M. GARCIA :

8 Q. Monsieur le témoin, afin que ça soit clair pour tout le monde, vous avez dit
9 que vous avez trouvé, vous avez rencontré des adultes, et vous avez également parlé
10 de gens qui avaient votre âge, à l'époque. Est-ce que c'est bien ça que vous avez dit à
11 la Chambre ?

12 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

13 R. J'ai dit qu'il y avait des gens de mon âge, à l'époque, et d'autres personnes qui
14 étaient adultes.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'était effectivement à vous, Monsieur le
16 Procureur, d'obtenir cette précision que nous ne pensions pas devoir faire jaillir
17 nous-mêmes. Merci.

18 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

19 M. GARCIA :

20 Q. Monsieur le témoin, à votre connaissance, de quel groupe ou de quel groupe
21 ethnique est-ce qu'ils étaient, ces autres personnes qui suivaient la formation
22 militaire ?

23 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Presque toutes les ethnies étaient représentées ; seuls les Hema et les Gegere
25 n'étaient pas représentés.

1 Q. Pourriez-vous nous dire pourquoi les Hema et les Gegere n'étaient pas
2 représentés ?

3 R. Il n'est pas facile de répondre à cette question. Les Hema étaient notre
4 ennemi ; nos ennemis, plutôt. Les Gegere aussi. Donc c'étaient nos adversaires. Nous
5 ne pouvions pas travailler ensemble avec nos ennemis.

6 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous avez subi un
7 entraînement, une formation. Que faisiez-vous dans le camp ? Est-ce que vous aviez
8 une tâche spécifique dans le camp, suite à cette formation militaire ?

9 R. En ce qui me concerne, à un certain moment, j'étais PM — police militaire.

10 Q. Alors, par rapport à la formation militaire, quand est-ce qu'on vous a nommé
11 police militaire ? Est-ce que c'étaient des jours, des semaines, après ? Est-ce que vous
12 êtes en mesure de nous donner une indication ?

13 R. Je n'ai plus souvenance de la date de ma nomination comme PM ; j'ai oublié
14 cette date. Il est difficile de m'en souvenir.

15 Q. Qui vous a nommé PM, ou police militaire, Monsieur le témoin ?

16 R. Dans notre groupe, lorsqu'on avait la chance, on devait PM. Surtout lorsqu'on
17 connaissait quelqu'un d'influent, on ne souffrait pas, et on pouvait être donc nommé
18 PM. Et en étant PM, les conditions de vie étaient moins pénibles.

19 Q. Vous dites que « lorsqu'on avait la chance... », et vous avez mentionné
20 également « lorsqu'on connaissait quelqu'un d'influent ». Dans votre cas, vous
21 connaissiez qui d'influent ?

22 R. Il y avait beaucoup de personnes influentes. Je ne peux pas vous donner le
23 nom de la personne influente qui m'a aidé à devenir PM.

24 Q. Pourriez-vous nous expliquer davantage votre dernière réponse ? Vous nous
25 dites que vous êtes... vous ne pouvez pas nous donner le nom de la personne

1 influente. Pourquoi ?

2 R. Ce n'est pas que je ne peux pas donner le nom de cette personne, je... j'ai
3 plutôt oublié le nom de cette personne. Et vous comprenez donc qu'il est impossible
4 de vous donner ce nom-là.

5 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire... Je comprends que vous n'êtes
6 pas en mesure de nous dire la personne d'influence que vous connaissiez, mais si je
7 comprends bien vos propos, quelqu'un vous a nommé à titre de police militaire ;
8 c'est exact ? Est-ce qu'il y a une personne précise qui vous a nommé ?

9 R. Je n'ai pas choisi de devenir PM. J'ai été plutôt nommé à cette tâche. J'ai été
10 choisi.

11 Q. D'accord. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire qui est la personne
12 spécifique qui vous a nommé ?

13 R. Je vous prie d'être plus clair dans vos questions. Moi je vous ai dit que je ne
14 connais pas ce nom. Je ne me rappelle plus ce nom. Est-ce que je dois vous donner
15 mon propre nom dans ce cas-là ?

16 Q. Bon alors, Monsieur le témoin, si je comprends bien, et afin qu'on puisse être
17 clair sur ce sujet, la personne d'influence, c'est essentiellement la même personne qui
18 vous a nommé à titre de police militaire ; est-ce que c'est... c'est exact ?

19 R. Oui.

20 Q. Alors je comprends que vous êtes pas en mesure de vous rappeler de ce nom,
21 je le comprends. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire quel était le grade
22 militaire de cette personne ? Si vous êtes en mesure, évidemment.

23 R. Je pense qu'au sein de la milice qui était la mienne, les gens n'avaient pas de
24 grade. Ce n'est que plus tard que les gens ont eu des grades. Vous constatiez qu'il y
25 avait quelqu'un, un chef, mais pendant ce temps-là, on ne distinguait pas les gens

1 par leur grade. (*Fin de l'intervention non interprétée*)

2 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Et l'interprète n'a pas compris la dernière
3 phrase du témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, la toute fin de votre phrase
5 n'a pas été comprise par l'interprète. Il ne l'a pas... Il ne l'a pas entendue. Est-ce que
6 vous pourriez reprendre la fin de votre phrase ?

7 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Dans mon entendement et à cette époque-là, en réalité, on a eu des grades par
9 la suite. Il est vrai que nous connaissions nos supérieurs au camp. Nous connaissions
10 Kute et Mbulo, mais pour les miliciens ordinaires... (*Fin de l'intervention non*
11 *interprétée*)

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS: Monsieur le Président, pourriez-vous
13 éteindre votre micro ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez raison, Monsieur le témoin. J'avais
15 oublié de l'éteindre et j'ai éternué avec beaucoup de force dedans. Ah ! C'est de
16 M. l'interprète, excusez-moi. La climatisation de la salle d'audience m'est néfaste.

17 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Et par conséquent, nous avons perdu la
18 dernière partie de la réponse, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors Monsieur le témoin, à cause de mon
20 éternuement... de mes deux éternuements, les interprètes n'ont pas pu entendre la fin
21 de votre phrase. J'en suis désolé. C'est donc de ma faute. Il est important que vous
22 puissiez reprendre la fin de votre dernière phrase. Et je n'éternuerai plus devant un
23 micro branché.

24 M. GARCIA : Avec votre permission, Monsieur le Président, ce que je peux faire,
25 c'est de relire ce qui apparaît sur le *transcript*, et le témoin pourra rajouter s'il y a lieu.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, mais si les interprètes n'ont pas entendu, ils
2 n'ont pas dû pouvoir... ils n'ont pas dû pouvoir interpréter et le *transcript* n'a pas dû
3 pouvoir être complété. Donc, si vous pouvez, Monsieur le témoin, reprendre la fin
4 de votre dernière réponse. Si vous l'avez en tête. Je vous relis simplement ce que j'ai
5 sur le *transcript* français — qui a donc bien été entendu, interprété et retranscrit. C'est
6 à la ligne 5 de la page 51. « Dans mon entendement, à cette époque-là, nous avons
7 eu... nous n'avons eu des grades que par la suite. Il est vrai que nous avons des
8 supérieurs au camp. Nous connaissions Kute et — c'est phonétique — Mbulo, mais
9 pour les miliciens ultérieurs... » Et c'est là qu'il y a un manque, si vous pouviez
10 reprendre ce que vous avez dit tout à l'heure, je vous en remercie.

11 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Je dis qu'il y avait des miliciens ordinaires, mais ils ne portaient pas de grade.
13 On ne les voyait pas avec des galons de lieutenants, par exemple. Nous savions que
14 c'étaient des commandants, par exemple un commandant de section ou de
15 compagnie. J'ai eu...

16 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Puis s'arrête le témoin.

17 M. GARCIA :

18 Q. Monsieur le témoin, vous avez... D'après ce que je comprends, vous avez
19 commencé à dire quelque chose : « J'ai eu... ». Voulez-vous compléter ce que vous
20 aviez à dire ou... ?

21 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Bon, j'allais ajouter quelque chose qui n'avait pas de rapport avec cette
23 réponse. C'est pourquoi je me suis tu.

24 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous avez dit que vous avez été nommé PM, et j'ai
25 une question à vous poser à ce sujet. Est-ce que les personnes qui étaient nommées

1 PM, est-ce qu'ils faisaient quelque chose d'important ? Sur quelle base est-ce qu'on
2 était nommé PM ?

3 R. J'ai été nommé comme PM plus tard. Et j'étais chargé de surveiller les
4 militaires pour qu'ils ne menacent pas les civils. Voilà la tâche qui incombait à... aux
5 membres de la police militaire.

6 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

7 Q. Alors, vous venez juste de nous expliquer quelle était « vos » charges en tant
8 que police militaire.

9 Que faisiez-vous lorsqu'il y avait, justement, des incidents où les militaires
10 menaçaient les civils ?

11 R. La tâche des PM consiste à faire en sorte que les militaires ne quittent pas le
12 camp ou que les militaires ne se dispersent pas n'importe comment. Si les militaires,
13 ils sortent, ils prennent de la boisson alcoolisée, ils deviennent plus dangereux. Et, si
14 de tels cas arrivaient, il était de notre tâche de les maîtriser d'une façon intelligente.

15 Q. Et, lorsque vous nous parlez de civils, ces civils se trouvaient où ? Je
16 comprends bien : vous, vous étiez dans un camp. Les civils en question qui se
17 faisaient menacer se trouvaient où exactement ?

18 R. Des civils étaient dans le village. Notre camp était installé dans le village, et
19 les civils étaient tout autour. Nous étions mélangés — les civils et des militaires.
20 Nous vivions ensemble.

21 Q. Et, en tant que police militaire, est-ce que vous portiez une arme ?

22 R. À ce moment-là, mes amis avaient des fusils, mais, moi, je n'en avais pas.
23 Mais nous étions des PM... parce que les soldats avaient peur des PM parce que, si le
24 PM arrêtait un militaire, ce militaire était battu. Nous, comme PM, nous avons le
25 pouvoir d'arrêter d'autres militaires. En ce moment-là, certains parmi nous avaient...

1 portaient des fusils et d'autres, non.

2 Q. Et vous étiez combien à occuper cette fonction de police militaire dans le
3 camp de Lagura ?

4 R. Nous étions nombreux... pas très nombreux, mais je ne sais pas vous préciser
5 le nombre exact. C'est un problème que j'ai de donner des précisions. Je ne voudrais
6 pas avancer un chiffre qui peut s'avérer faux.

7 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire... selon ce que vous avez constaté, est-ce
8 que les autres personnes qui occupaient cette fonction de police militaire, est-ce que...
9 approximativement, est-ce qu'ils avaient le même âge que vous ? Moins âgés que
10 vous ? Est-ce qu'ils étaient plus âgés que vous — selon ce que vous avez constaté à
11 l'époque ?

12 R. Certains étaient plus âgés, d'autres moins âgés. Nous étions mélangés. À ce
13 moment-là, tous les militaires avaient la même considération, aussi bien les adultes
14 que des enfants.

15 Q. Afin qu'on puisse bien comprendre, Monsieur le témoin, expliquez-nous
16 comment ça se déroulait lorsque... lorsqu'il y avait un incident impliquant des civils :
17 qui faisait appel à vous — à la police militaire ?

18 R. Moi, j'étais affecté à la tâche de police militaire, et je m'occupais de cette tâche.
19 Je ne... J'étais toutefois en train de voir comment je quitterais cette tâche. Et il y avait
20 beaucoup de choses qui se passaient en dehors de moi. Des fois, nous étions au
21 camp ; et il y avait d'autres choses qui se passaient en dehors du camp.

22 Q. Nous avons bien compris qu'il y avait d'autres choses qui se passaient en
23 dehors du camp, mais ma question est la suivante : lorsqu'il y avait un incident
24 impliquant des civils, qui venait vous aviser du fait qu'il y avait un incident ? Et,
25 lorsqu'on vous avisait, qu'est-ce que vous faisiez ?

1 R. Nous sommes dans un village. Les civils avaient la possibilité d'arriver
2 jusqu'à la porte du camp pour donner l'information. Souvent, ils donnaient
3 l'information aux militaires qui étaient là, à l'entrée du camp.

4 Q. Ceux qui faisaient partie de la police militaire — vous incluant,
5 évidemment —, est-ce que vous aviez votre propre résidence ou un endroit où vous
6 restiez ?

7 R. Nous tous, nous, les militaires, nous vivions ensemble. Nous étions tous
8 mélangés, aussi bien des soldats que des PM.

9 Q. Monsieur le témoin, les personnes qui avaient commis ce genre de fautes
10 —vous avez invoqué le fait de menacer les civils —, qu'est-ce qu'on faisait avec ces
11 personnes ? Qu'est-ce que la... qu'est-ce que... plutôt, qu'est-ce que la police militaire
12 faisait avec ces gens ?

13 R. Si la police militaire arrêtrait un soldat qui commettait une faute, ce militaire
14 était envoyé en détention, en prison, au camp. Et ce militaire pouvait rester là. Et
15 puis, après, il était libéré ; on pouvait lui donner certaines tâches à accomplir.

16 Q. Est-ce que quelqu'un jugeait ces militaires qui avaient commis des fautes ?

17 R. Je ne sais pas ce que je peux donner comme réponse. Si un soldat commet une
18 faute, il nous incombait de l'arrêter, de l'amener au camp, et la personne qui était
19 chargée... nous, notre tâche consistait à arrêter la personne et la mettre au cachot. Et,
20 le lendemain, cette personne comparaissait devant nos responsables, comme le
21 commandant Kute ou son adjoint en son absence.

22 Q. Alors, vous allez me dire si j'ai bien compris : dans un premier temps, cette
23 personne était amenée au cachot. Elle était arrêtée et amenée au cachot. Et c'est le
24 lendemain, si je comprends bien, que cette personne comparaissait devant le
25 responsable ; c'est exact ?

1 R. Oui.

2 Q. À titre de responsable, vous nous avez mentionné le commandant Kute ou
3 son adjoint, qui était... est-ce que vous êtes en mesure de nous donner le nom de son
4 adjoint — celui qui... qui décidait en son absence ?

5 Nous avons un commandant qui... l'adjoint de Kute mais dont j'ai oublié le nom.
6 Mais toutes les fois lorsque Kute était absent, on pouvait être conduit devant notre
7 responsable, nous les PM, et c'est... c'était à lui de prendre cette décision. Notre
8 commandant de PM s'appelait Pitchen.

9 Q. Et lorsqu'on conduisait ces personnes-là devant Kute ou même son adjoint,
10 qu'est-ce qu'il faisait au juste, qu'est-ce qu'il se produisait ?

11 R. Je n'ai jamais eu l'occasion d'y participer, je ne sais pas ce qui s'est passé. Ça,
12 ce n'était pas dans mes attributions. Ma tâche consistait à rester à mon poste de
13 travail.

14 Q. Alors je comprends, Monsieur le témoin, que vous n'y avez pas eu l'occasion
15 de participer, mais en principe lorsqu'on amenait une personne devant Kute, quelle
16 était la fonction de Kute, le lendemain ? Qu'est-ce qu'il faisait au juste ? Est-ce qu'il y
17 avait une audience ? Est-ce qu'il décidait de la punition ? Qu'est-ce qu'il faisait, Kute ?

18 R. Je ne sais pas ce qu'il faisait. Je sais que chaque prisonnier était... on lui
19 affectait une tâche de nettoyage du camp, c'est tout.

20 Q. Alors, si je comprends bien, Monsieur le témoin — vous allez me corriger si
21 j'ai tort —, quand on affectait une tâche au prisonnier, c'était après avoir été devant...
22 été devant Kute ou son adjoint ?

23 R. Oui. Après avoir comparu, alors il va faire maintenant cette tâche à laquelle il
24 est assigné.

25 Q. Et, à votre connaissance, est-ce qu'il y avait d'autres sortes de tâches qu'on

1 donnait à ces prisonniers qui comparaissaient devant Kute ou bien son adjoint ?

2 R. Je sais qu'il y avait plusieurs sortes de travail. On pouvait, par exemple, faire
3 le nettoyage du camp ou puiser de l'eau, ou creuser le trou des toilettes. Ou creuser
4 un trou qui servira de prison.

5 Q. À votre connaissance, Monsieur le témoin, est-ce qu'on faisait une distinction...
6 est-ce que Kute ou son adjoint faisait une distinction par rapport à la nature de la
7 faute ou la gravité de la faute qui avait été commise par le prisonnier ?

8 R. Oui. Pour les militaires, la faute la plus lourde consistait à aller boire des
9 boissons alcoolisées et, à son retour, ce militaire menaçait des civils. Mais il y avait
10 pas d'autre faute plus grave que celle-là.

11 Q. Et par rapport aux civils, Monsieur le témoin, des gestes qui auraient été
12 commis à l'égard de civils, quelles étaient les fautes les plus lourdes ?

13 R. La faute lourde consistait... par exemple, si un civil manque du respect envers
14 les soldats, les soldats pouvaient tirer sur ces civils-là.

15 Q. Mais des fautes commises par les soldats à l'égard des civils, quel genre de
16 fautes commettaient les soldats ?

17 R. Souvent, il y avait des gens qui étaient des civils mais qui étaient plus âgés
18 que, nous, les soldats ; et ils pouvaient penser qu'ils pouvaient frapper des militaires.
19 Et, dans de tels cas, des soldats pouvaient tirer et tuer un civil.

20 Q. Est-ce que c'est... cela arrivait parfois, Monsieur le témoin, que des soldats
21 frappent des civils sans raison ?

22 R. Non. On peut frapper un civil s'il y a eu une provocation ou à cause d'une
23 femme.

24 Q. Est-ce qu'il y avait, Monsieur le témoin, des fautes commises par des soldats à
25 l'égard des biens des civils, par exemple du pillage ?

1 R. Oui. Souvent les pillages que nous faisions, c'était à l'égard des Hema ou des
2 Gegere. C'étaient toutes les fois quand nous allions au combat, nous pouvions piller.

3 Q. Alors, si je comprends bien, il s'agit de pillages à l'égard des biens des civils
4 hema ou gegere ; c'est bien cela ?

5 R. Oui, c'est cela.

6 Q. Et les soldats qui commettaient ce genre de pillage à l'égard de biens qui
7 appartenaient à des civils hema, est-ce qu'ils étaient punis ; oui ou non ?

8 R. Non.

9 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

10 Q. Alors, Monsieur le témoin, dans le domaine de gestes commis par des soldats
11 à l'égard de civils, est-ce qu'il y avait des enlèvements, parfois, commis par les
12 soldats à l'égard de civils ?

13 R. Je ne peux pas vous donner des informations au sujet de l'enlèvement, parce
14 que je n'ai jamais participé à un enlèvement. C'est pour cela que je ne peux pas en
15 dire plus.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous allons
17 vraisemblablement suspendre maintenant, sauf si vous aviez une question sur ce
18 thème-là que vous souhaitez prolonger ; mais il était convenu que nous nous
19 arrêtions à 25 pendant dix minutes.

20 M. GARCIA : Je n'ai pas d'autre question pour l'instant, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, nous allons suspendre
22 l'audience pendant dix minutes pour que vous puissiez vous reprendre un peu.

23 Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous conduire M. Katanga et M. Ngudjolo
24 hors de la salle d'audience, s'il vous plaît ?

25 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

- 1 Madame le greffier, pouvez-vous passer à huis clos total pour que le témoin puisse
2 quitter la salle d'audience discrètement ?
3 *(Passage en audience à huis clos à 17 h 23)*
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 *(Passage en audience publique à 17 h 24)*
11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. L'audience est donc
13 suspendue. Nous reprenons à 17 h 38.
14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
15 *(L'audience, suspendue à 17 h 24, est reprise à huis clos à 17 h 37)*
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 *(Passage en audience publique à 17 h 39)*
24 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*
25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

2 Monsieur le témoin, vous entendez bien ? Tout fonctionne bien ?

3 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) : Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

5 Alors, Monsieur le Procureur, vous pouvez poursuivre votre interrogatoire principal.

6 M. GARCIA :

7 Q. Alors, Monsieur le témoin, simplement pour vous resituer, lorsqu'on...
8 lorsque nous nous sommes quittés, je vous ai posé la question à savoir si vous aviez
9 eu connaissance d'enlèvements commis par des soldats du camp Lagura à l'égard de
10 civils. Et vous nous avez répondu que vous n'étiez pas en mesure de donner de
11 l'information concernant des... des enlèvements parce que vous n'avez pas participé
12 à un enlèvement.

13 Alors, ma question est la suivante : je comprends que vous n'avez pas participé à un
14 enlèvement, mais avez-vous entendu parler d'enlèvements commis par des soldats
15 du camp Lagura concernant des civils ?

16 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Si vous pouvez reprendre votre question. Je n'ai pas bien suivi.

18 Q. Avez-vous eu connaissance, Monsieur le témoin, du fait que des soldats du
19 camp Lagura auraient enlevé des civils ?

20 R. Au camp de Lagura, je n'avais pas vu des militaires aller enlever les gens pour
21 les emmener au camp.

22 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez mentionné que des soldats qui avaient
23 commis des fautes étaient amenés devant Kute ou devant son adjoint. Est-ce qu'il y
24 avait des cas où des soldats étaient amenés à l'extérieur du camp, à d'autres camps ?

25 R. Je crois que nous sommes à un autre sujet. Parce qu'au début, on parlait de

1 l'enlèvement, et moi je vous ai dit que je n'ai... je n'ai... je n'ai pas vu des gens que...
2 des militaires enlevaient pour être emmenés à un autre camp. Mais maintenant, vous
3 me posez une autre question. On n'avait pas encore fini le premier sujet, et vous
4 avez... vous venez d'aborder un autre sujet, alors ça devient un peu difficile de
5 pouvoir répondre à toutes vos questions.

6 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais vous reposer la question. Est-ce que, à votre
7 connaissance, des personnes, des soldats qui avaient commis des fautes au camp
8 Lagura étaient amenés ailleurs, dans d'autres camps militaires ?

9 R. Oui, je peux répondre à cette question. Vous venez de poser une question
10 concernant là où j'étais. Quand un militaire commettait une faute à Lagura, on peut...
11 on pouvait le mettre en prison, ou bien on pouvait l'enlever de là pour le transférer
12 au camp de Zumbe.

13 Q. Et qu'est-ce qu'on faisait avec ce prisonnier lorsqu'on l'amenait au camp de
14 Zumbe ?

15 R. Bien. Je ne sais pas. C'étaient les supérieurs qui décidaient pour qu'on amène
16 le soldat au camp de Zumbe. Je ne sais pas ce qu'ils faisaient de lui au camp de
17 Zumbe, mais on l'amenait au camp, là-bas au camp de Zumbe.

18 Q. Et qui était le supérieur — ou le chef — au commandant de... pardon, à
19 Zumbe ?

20 R. Il y avait Mbulo à Zumbe — le commandant Mbulo.

21 Q. Afin qu'il soit clair, comment... est-ce que vous pourriez nous épeler ce nom,
22 Mbulo ?

23 R. M-B-O-L-O.

24 Je crois que j'ai oublié un tout petit peu : M-B-U-L-O.

25 Q. Et qui était le supérieur militaire de Mbulo — le commandant Mbulo — à

1 Zumbe ?

2 R. Bien, là, il y avait le plus grand, le... le supérieur de FNI, c'était M. Ngudjolo.

3 M. Ngudjolo était le chef à nous tous.

4 Q. Et, à votre connaissance, qu'est-ce qu'on faisait avec le prisonnier lorsqu'on
5 l'amenait à Zumbe ? Qu'est-ce qui lui arrivait ? Est-ce qu'il était jugé ? Qu'est-ce qui
6 arrivait ?

7 R. Bien. À la question de savoir si je sais... quand un soldat quittait chez nous, de
8 Lagura à Zumbe, nous, nous restions dans notre camp, et lui allait à Zumbe. Alors,
9 ce qui se passait là-bas concernait les gens de Zumbe. Nous, il nous était impossible
10 de savoir ce qui se passait là-bas à Zumbe.

11 Q. Si je comprends bien, Monsieur le témoin, c'est bien vous et les autres
12 membres de la police militaire qui escortaient ou qui emmenaient le prisonnier à
13 Zumbe, ou est-ce que c'était quelqu'un d'autre ?

14 R. Il y avait d'autres soldats qui emmenaient le prisonnier à Zumbe. Des fois,
15 c'étaient des soldats qui venaient de Zumbe pour prendre le prisonnier et l'emmener
16 à Zumbe.

17 Q. Et, sans savoir précisément ce qui arrivait à Zumbe, est-ce que vous entendiez
18 parler de ces prisonniers après qu'ils soient partis ? Est-ce qu'ils revenaient au camp
19 à un moment donné ? Qu'est-ce qui arrivait ?

20 R. Les nouvelles des prisonniers, pour les avoir, ce n'était pas possible. Nous
21 avons un grand camp, c'était un très grand camp, le... le camp de Zumbe et de
22 Lagura. Faire le suivi d'un prisonnier qui est parti, c'était difficile ; et moi, je ne
23 pouvais pas faire ce suivi-là. On pouvait peut-être suivre les nouvelles de ceux qui
24 étaient dans notre camp, ceux qui étaient présents là où nous étions.

25 Q. Êtes-vous au courant, Monsieur le témoin, s'il y avait des polices ou une

1 police militaire à Zumbe, à l'époque ?

2 R. Bien. La police militaire, à Zumbe, elle était là, il y en avait. Pour que je puisse
3 savoir ce qu'ils faisaient là-bas, à Zumbe, il m'est difficile, mais je sais qu'ils étaient là.

4 Q. Monsieur le témoin, en ce qui concerne cette police militaire dans laquelle
5 vous œuvriez alors que vous étiez dans la... dans le camp Lagura, vous nous avez dit
6 qu'il y avait des personnes de votre âge, moins âgées que vous, entre autres.

7 Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire pourquoi on choisissait des gens jeunes
8 comme vous, ou encore plus jeunes, pour faire ce genre de travail de police militaire ?

9 R. Bien. Cela ne signifie pas qu'ils choisissaient à cause de l'âge, qu'on soit grand
10 ou petit ; cela se faisait selon la chance. Si on veut vous mettre dans la police militaire,
11 eh bien, on vous y met. Et puis, nous, les petits, on ne prenait pas... on ne pouvait
12 pas penser. Quand on nous envoie pour aller vous prendre, eh bien, j'y vais, je n'ai
13 pas le temps de raisonner. S'il y a un problème, je tire sur vous ; si vous faites une
14 erreur, je tire sur vous parce que je sais que je suis petit, je n'ai pas de force. Donc,
15 tout ce que je peux faire, c'est tirer sur vous, et je vous tue.

16 Q. Alors, si je comprends bien — vous allez me corriger si j'ai tort —, s'il y avait
17 un problème avec un militaire quelconque, cela arrivait que vous tiriez ou que des...
18 certains de vos collègues tiraient ; vous n'avez aucune hésitation à tirer sur les
19 militaires. Est-ce que c'est exact ?

20 R. Bien.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, c'est vrai que nous sommes
22 en train d'être... les choses sont... Mon confrère, en fait, ne fait que poser des
23 questions suggestives. C'est vrai que nous sommes très tard dans la journée, mais,
24 vraiment, j'espère que c'est la dernière fois que mon confrère pose des questions
25 aussi suggestives.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, recentrez un peu
2 vos questions et veuillez peut-être, pour faciliter à cette heure-ci les réponses du
3 témoin, à les rendre plus courtes — même si nous comprenons très bien le
4 cheminement que vous suivez.

5 M. GARCIA :

6 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais reprendre brièvement.
7 Vous avez dit : « S'il y a un problème, je tire sur vous. Si vous faites une erreur, je tire
8 sur vous. » Lorsque vous parlez d'« erreur » qu'aurait commis ou que commettrait
9 ce... les militaires, vous parlez de quoi, au juste ?

10 LE TÉMOIN P-0280 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Des fois, si on vous envoie aller arrêter un soldat qui a fait une faute contre un
12 civil... ou c'est un problème entre civils... et si vous arrivez là-bas, le soldat
13 commence à charger son fusil pour tirer sur vous ; alors, si vous, vous êtes prêt, en ce
14 moment-là, vous tirez sur lui.

15 Q. Monsieur le témoin, nous allons changer de sujet, et j'aimerais ça que, pour les
16 prochaines minutes, on parle du camp Lagura où vous vous trouviez.
17 Vous nous avez mentionné le commandant Kute, et vous avez également mentionné
18 un dénommé Pichene, si je comprends bien, qui était, à moins que je ne m'abuse, le
19 commandant des... de la police militaire.

20 Connaissez-vous le nom d'autres chefs ou commandants qui se trouvaient à Lagura
21 à cette époque ?

22 R. Oui, ils étaient très nombreux, mais quant à me rappeler leurs noms... Je
23 connaissais beaucoup de noms, tous ces noms-là, je les avais en tête, je pouvais vous
24 les donner, je connaissais à peu près 10 ou 20 commandants. Les noms... ces noms
25 m'échappent.

1 Et, quand je vivais là-bas, bon, j'ai quitté, l'esprit militaire m'a quitté, j'ai oublié ces
2 noms, alors j'ai oublié le nom de beaucoup de personnes avec qui j'ai vécu là-bas.

3 Q. Alors, si je comprends bien, mis à part le nom de Kute et celui de Pichene, les
4 autres noms que vous connaissiez déjà, vous les avez oubliés ; c'est exact ?

5 R. Il y en a... il y a ceux que j'ai oubliés. Les autres, à force, au fur et à mesure que
6 je réfléchis, si je me rappelle, je pourrai vous donner les noms ; et si je n'arrive pas à
7 me rappeler, je ne pourrai pas.

8 Le nom peut être important, mais j'oublie le nom de la personne pour le moment.

9 Q. Avez-vous besoin de quelques instants de réflexion ? Vous allez être en
10 mesure de réfléchir pendant qu'on continue à d'autres questions ?

11 R. Je suis ici pour témoigner. En ce qui concerne... en ce qui me concerne, je suis
12 venu ici pour témoigner ce que je connais, ce que j'ai vu ; et c'est ce que je veux
13 témoigner ici, c'est ce que je veux dire ici.

14 Q. Alors, je vais passer à une autre question. En ce qui concerne le camp de
15 Lagura, en termes de grandeur, est-ce que c'était un grand camp ? Est-ce que vous
16 êtes en mesure de nous dire comment il était, ce camp-là, le camp dans lequel vous
17 vous trouviez ?

18 R. C'était un grand camp, toutefois, il n'était pas plus grand que celui de Zumbe.
19 C'était un grand camp, mais pas vraiment très grand.

20 Q. Est-ce qu'il y avait des maisons dans ce camp militaire ?

21 R. Oui, il y avait des maisons.

22 Q. Est-ce que Kute, le commandant Kute, habitait dans le camp militaire de
23 Lagura ?

24 R. Vous voulez dire « vivre » ? Non. Il ne vivait pas dans le camp, il vivait en
25 dehors du camp, mais tout près du camp ; toutefois, il y avait une maison dans le

1 camp où il avait l'habitude de passer son temps.

2 Q. Et en ce qui concerne les soldats qui se trouvaient dans le camp de Lagura,
3 est-ce qu'ils avaient des endroits où ils restaient, des habitations, des maisons ?

4 R. Nous avons des petites maisons — et elles étaient nombreuses — que nous
5 avons construites dans le camp.

6 Q. Et vous étiez combien par maison ?

7 R. Une maison, une personne ; donc, si vous construisez votre maison, vous y
8 habitez seul.

9 Q. Est-ce qu'il y avait un endroit dans le camp où on gardait les armes,
10 munitions ?

11 R. Oui.

12 Q. Et on gardait ces armes ou munitions... les munitions dans quel genre de
13 structure ?

14 R. C'était dans une maison, une maison qui était chargée... qui était considérée
15 comme un magasin des armes et des munitions.

16 Q. Est-ce que quelqu'un était attitré, ou des personnes étaient attitrées à la
17 sécurité de cette maison pour veiller que... qu'on ne puisse pas prendre des armes
18 sans autorisation ?

19 R. La maison était située dans le camp, c'est-à-dire qu'il y avait la sécurité dans le
20 camp d'une manière permanente. Nous étions là, nous-mêmes, d'ailleurs, en tant que
21 PM, nous étions en face de ce magasin. Il était impossible que quelqu'un y touche. La
22 seule personne qui pouvait toucher... qui ne pouvait pas toucher, c'était l'ennemi.

23 Q. Quel genre d'armes est-ce qu'on gardait dans cette maison ?

24 R. Ce que j'ai vu, moi-même étant sur le terrain, j'ai vu des SMG, Nato. Il y avait
25 quelques LMG, il y avait également des bombes. Nous avons également un mortier,

1 nous avons un... RPG.

2 Q. Vous avez mentionné un « Nato » — N-A-T-O. En quoi consiste cette arme,
3 c'est quoi, au juste ? Vous pouvez nous la décrire ?

4 R. Nato, c'est un fusil long de couleur noire avec un chargeur — un petit
5 chargeur.

6 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire quelle était la grandeur de cette maison
7 dans laquelle on gardait les armes ? Je comprends que vous avez parlé d'une petite
8 maison que vous aviez pour vous, dans laquelle vous habitiez. Est-ce que cette
9 maison-là était plus grande ou plus petite ou... Vous pourriez la comparer par
10 référence à votre maison ?

11 R. Non, cette maison était plus grande que ma maison. Nos maisons étaient
12 petites, les maisons des militaires étaient petites par rapport à ce magasin.

13 Q. Monsieur le témoin, afin d'obtenir des armes ou bien des munitions qui se
14 trouvaient dans cette maison, qu'est-ce qu'on devait faire ? Est-ce qu'il y avait une
15 procédure spécifique ?

16 R. Pendant le... s'il y a le combat, c'est possible de pouvoir enlever les armes.

17 Q. Et lorsqu'il n'y avait pas de combat, est-ce qu'on devait demander
18 l'autorisation à quelqu'un pour sortir des armes de cette maison ?

19 R. Non. Ces armes n'étaient utilisées que pendant la période de guerre. S'il y a
20 combat, on distribuait aux militaires. Donc, aussi, on ne donnait le fusil qu'à la
21 personne qui n'en avait pas.

22 Q. Et qui se chargeait de distribuer ou de donner les armes qui se trouvaient
23 dans cette maison ?

24 R. Par exemple, en ce qui nous concerne, c'était Kute qui était en charge parce
25 que, lorsqu'il y a combat, Kute entrait dans le dépôt et il distribuait les armes ainsi

1 que les munitions.

2 Q. Et, à votre connaissance, Monsieur le témoin, est-ce que Kute devait au
3 préalable s'adresser à quelqu'un d'autre, plus haut placé que lui, pour obtenir des
4 armes ou pour en donner ? Ou est-ce qu'il faisait ça de son propre chef ?

5 R. Je dirais ceci : je n'ai pas dit que tel individu donnait l'ordre de distribuer les
6 armes. Alors, avant de distribuer les armes, il y avait un supérieur qui était
7 au-dessus de nous tous. Il était en charge de donner l'ordre de distribution des armes.
8 Ce n'est pas Kute qui donnait cet ordre. Il devait se référer à son supérieur
9 hiérarchique.

10 En ce qui me concerne, par exemple, un jour, lorsqu'on distribuait les armes, je l'ai
11 vu faire. Je l'ai vu nous distribuer les armes, mais je ne sais pas de qui il a reçu son
12 autorisation.

13 Q. Vous avez dit qu'avant de distribuer des armes... il y avait un supérieur qui
14 était au-dessus de vous tous.

15 Qui était ce supérieur qui était au-dessus de vous tous — au-dessus de vous, de Kute,
16 de tout le monde qui se trouvait à Lagura... au camp Lagura ?

17 R. Il y avait M. Ngudjolo. Lui, il était le numéro 1, le chef à nous tous.

18 M. GARCIA : Alors, Monsieur le témoin, pour l'instant, nous allons changer de sujet,
19 encore une fois. Nous allons retourner en arrière un peu.

20 Et, pour cela, Monsieur le Président, je vais demander à ce qu'on passe en audience à
21 huis clos partiel, si vous le permettez.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons à huis clos
23 partiel, s'il vous plaît.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 18 h 12)*

25 *(Expurgée)*

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 65 Expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 66 Expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 67 Expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience publique à 18 h 25*)

23 Monsieur le témoin, nous allons donc lever cette audience, c'est-à-dire arrêter

24 l'audience ce soir. Nous vous remercions pour votre contribution et les réponses que

25 vous avez apportées aux questions. En ce qui concerne les questions sur votre

1 scolarité, il est important pour la Chambre de connaître ce qu'a été votre vie avant
2 les événements sur lesquels vous témoignerez de manière plus précise. Monsieur le
3 témoin, nous nous retrouverons demain à 9 heures pour reprendre, donc,
4 l'interrogatoire de M. le Procureur.

5 Monsieur le Procureur, avez-vous une idée de... vous utilisez toute la matinée de
6 demain ?

7 M. GARCIA : Fort probablement, Monsieur le Président, oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

9 Messieurs les agents de sécurité, si vous voulez bien conduire les deux accusés en
10 dehors de la salle d'audience.

11 Monsieur Katanga, Monsieur Ngudjolo, nous nous retrouvons demain à 9 heures.

12 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

13 Madame le greffier, nous passons en audience à huis clos total pour que le témoin
14 puisse quitter la salle d'audience.

15 *(Passage en audience à huis clos à 18 h 26)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*L'audience est levée à 18 h 28*)

14 RAPPORT DE CORRECTIONS

15 Les corrections suivantes ont été apportées à la transcription :

16 *Page 16 lignes 18 - 19 : « (Expurgée)

17 (Expurgée) »

18 a été corrigée par

19 « (Expurgée) »

20 *Page 22 ligne 12 : « (Expurgée) »

21 a été corrigée par

22 « (Expurgée) »

1 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

2 *En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en
3 date du 10 juillet 2012, les passages suivants de la transcription sont reclassifiés en
4 public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme ordonné
5 par la Chambre :

6 *Page 18 ligne 5 .

7 *Page 25 lignes 9, 14, 21 à 25

8 *Page 26 lignes 1 à 10.